

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---

Trente-deuxième session du Comité permanent  
Fort Lauderdale (Etats-Unis d'Amérique), 5 novembre 1994  
9h00 - 12h30

RAPPORT RESUME

Membres:

|                                             |                                                    |
|---------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Océanie:                                    | M.R. Hosking (Nouvelle-Zélande), président         |
| Amérique centrale et<br>du Sud et Caraïbes: | N. Nathai-Gyan (Trinité-et-Tobago), vice-président |
| Afrique:                                    | M. A. Kane (Sénégal)                               |
| Amérique du Nord:                           | D. Brackett (Canada)                               |
| Asie:                                       | A. Kumar (Inde), suppléant                         |
| Europe:                                     | S. Johansson (Suède)                               |
| Gouvernement dépositaire:                   | P. Dollinger (Suisse)                              |
| Prochain pays hôte:                         | M. P. Jones (Etats-Unis d'Amérique)                |
|                                             | F. Loy                                             |
|                                             | S. Lieberman                                       |
| Précédent pays hôte:                        | H. Kobayashi (Japon)                               |
|                                             | N. Okuda                                           |
|                                             | M. Komoda                                          |

Observateurs:

|                       |                  |
|-----------------------|------------------|
| Argentine:            | V. Lichtschein   |
| Indonésie:            | S. Hartono       |
|                       | T. R. Soehartono |
|                       | S. Wirjoatmodjo  |
| Royaume-Uni           | R. Sharp         |
| TRAFFIC International | J. Thomsen       |

Programme des Nations Unies  
pour l'environnement

M. Bjorklund

Secrétariat:

I. Topkov  
J. Berney  
O. Menghi

Rapporteurs:

J. Barzdo  
J. Gavitt

## 1. Allocutions d'ouverture du Président et du Secrétaire général de la CITES

Le Président déclare la session ouverte et souhaite la bienvenue aux membres du Comité permanent et aux observateurs. Le Secrétaire général remercie le représentant du prochain pays hôte pour les dispositions prises pour accueillir la session du Comité. Il exprime également au prochain pays hôte la satisfaction du Comité au sujet des activités entourant la préparation de la neuvième session de la Conférence des Parties.

Le Président annonce que le représentant de l'Asie n'a pas pu participer à la session et que son suppléant, le représentant de l'Inde, le remplace.

## 2. Adoption de l'ordre du jour

Le Secrétaire général déclare que le point 8 de l'ordre du jour, concernant l'application de la CITES en Italie, a été supprimé comme en sont convenus le Secrétariat et l'organe de gestion de l'Italie. La question sera reprise à l'issue d'une mission conduite par le Secrétariat en Italie afin d'évaluer les progrès accomplis par ce pays dans la mise en application de la CITES. Le Comité permanent adopte l'ordre du jour tel qu'amendé.

Remarque: Les discussions sur les points 3 et 4 de l'ordre du jour, relatifs au déroulement de la Conférence des Parties, n'ont pas été consignées dans les minutes de la session du Comité permanent.

## 6. Application de la CITES en Indonésie

Le Secrétariat présente le document Doc. SC.32.6 et déclare que le Gouvernement indonésien a pris des mesures positives pour appliquer la majorité des recommandations formulées par le Comité permanent en vue d'une meilleure application de la CITES en Indonésie. Le Secrétariat reste cependant préoccupé par l'absence de sanctions en cas de commerce pratiqué en infraction à la Convention, de nombreuses espèces inscrites aux annexes faisant l'objet d'un tel commerce. L'organe de gestion de l'Indonésie a fourni au Secrétariat une copie de la loi n° 7 de 1955 sur le crime économique; toutefois, le Secrétariat n'est pas convaincu que cette loi remplace adéquatement une réglementation gouvernementale qui compléterait la loi de 1990 et prévoirait des sanctions pour commerce illicite de spécimens d'espèces CITES. Le Secrétariat avait recommandé que l'organe de gestion de l'Indonésie fournisse des informations au Comité permanent concernant les sanctions pour commerce illicite de spécimens d'espèces inscrites aux annexes non couverts par la législation actuelle. A la fin du mois d'octobre, l'organe de gestion de l'Indonésie a communiqué des informations à ce sujet - trop tard toutefois pour qu'elles puissent être incluses dans le rapport du Secrétariat. Ces informations - détaillées - portaient sur six cas ayant entraîné des poursuites pour infractions impliquant des spécimens d'espèces CITES. Les poursuites ont été engagées sur la base de la loi n° 7 de 1955 dans un des cas; pour les autres, la loi n° 5 de 1990 a été invoquée. Un groupe de travail sur la fraude, auquel participe le chef de l'organe de gestion de l'Indonésie, a été établi dans le pays.

A la fin de l'exposé du Secrétariat, le Président remercie les observateurs de l'Indonésie de participer à la session et prend acte, en l'appréciant, de l'action menée par l'Indonésie en vue d'appliquer la CITES. Il demande ensuite aux observateurs leurs commentaires. L'observateur de l'Indonésie déclare qu'au cours des sept derniers mois, son pays a fait un grand pas en avant dans l'accomplissement de ses engagements envers la CITES. Il résume les mesures prises pour appliquer les recommandations formulées par le Comité permanent à sa dernière session. Bien que la recommandation concernant les crocodiliens n'ait pas encore été appliquée, les exportations ont été suspendues jusqu'à ce qu'un plan de gestion soit en place. L'observateur indique qu'il reste encore beaucoup à faire et qu'une assistance serait nécessaire dans plusieurs domaines, notamment la formation. Le Secrétariat indique qu'il prévoit d'organiser en Inde, en 1995, un séminaire sur l'application de la CITES et que le

prochain pays hôte prévoit lui aussi de travailler avec le Secrétariat à l'organisation de tels séminaires dans d'autres pays d'Asie, notamment en Indonésie. L'observateur de l'Indonésie souligne que son pays ne devrait pas faire l'objet d'une interdiction de commerce - une telle mesure ne pouvant qu'exacerber la fraude.

L'observateur de l'Indonésie indique que la loi n° 5 de 1990 a été adoptée afin que les prélèvements illicites de spécimens de faune et de flore sauvages puissent être sanctionnés, alors que les infractions pour commerce international illicite sont mieux couvertes par la loi n° 7 de 1955. Il communique au Comité des informations relatives à 12 cas, dans le nord de Sumatra, pour lesquels la loi n° 7 de 1955 a permis d'engager des poursuites; il convient de fournir au Secrétariat des informations sur d'autres cas.

A une question du représentant du prochain pays hôte demandant si l'Indonésie est en mesure d'appliquer la CITES pour toutes les espèces inscrites aux annexes, l'observateur de l'Indonésie répond par l'affirmative tout en précisant que c'est particulièrement vrai en ce qui concerne les exportations. Le représentant du prochain pays hôte note que le problème de la faiblesse des législations d'application de la CITES en Indonésie et dans d'autres pays sera examiné au cours de la session de la Conférence des Parties et que les Etats-Unis d'Amérique ont l'intention d'étudier les possibilités de fournir une assistance dans ce domaine.

Le Comité permanent convient que l'Indonésie a appliqué les recommandations formulées à la dernière session du Comité et qu'aucune nouvelle mesure ne s'impose à moins que le Secrétariat ne lui communique à l'avenir de nouvelles informations indiquant qu'il devrait en être autrement.

#### 5. Commerce de corne de rhinocéros en Oman

Le Secrétariat présente le document Doc. SC.32.3 et rappelle au Comité qu'à sa 31<sup>e</sup> session, il a pris un certain nombre de décisions concernant le commerce de corne de rhinocéros et de spécimens de tigre, notamment celle de demander aux autorités du Yémen, des Emirats arabes unis et de l'Oman de recevoir une délégation de haut niveau dont la mission serait d'étudier les moyens de contrôler le commerce des produits de rhinocéros.

Les missions au Yémen et aux Emirats arabes unis n'ont pas pu avoir lieu mais une délégation composée du chargé de la lutte contre la fraude (Secrétariat) et du Directeur de TRAFFIC International, s'est rendue en Oman du 17 au 19 octobre 1994. Le 18 octobre 1994, durant la visite, le ministre du commerce et de l'industrie a pris le décret ministériel #16/94 interdisant l'importation de corne de rhinocéros en Oman. L'Oman envisage d'enregistrer la corne de rhinocéros actuellement dans le pays et éventuellement d'interdire la vente de corne. L'Oman envisage en outre son adhésion à la Convention. Au cours d'inspections informelles de plusieurs boutiques sur deux marchés omanais, la délégation a remarqué un grand nombre de khanjars dont plusieurs avaient un manche en corne de rhinocéros. Elle a également constaté que plusieurs poignées de khanjars en ivoire d'éléphant étaient en vente.

L'observateur de TRAFFIC International déclare que si les méthodes de marquage et d'enregistrement ont été discutées avec les autorités omanaises, aucune décision ferme n'a été prise de marquer ou d'enregistrer la corne. Il suggère que le Comité recommande que TRAFFIC International continue de surveiller la situation. Prié par le représentant suppléant de l'Asie de rechercher l'origine de la corne de rhinocéros illicite, l'observateur de TRAFFIC International déclare que compte tenu des relations commerciales importantes existant entre le Moyen-Orient et l'Afrique orientale, cette dernière pourrait bien être la source de la corne. Le Secrétariat indique que les données douanières ne sont pas assez précises pour permettre de tirer des conclusions fermes quant à l'origine de la corne. Le représentant du prochain

pays hôte recommande que toute enquête dans ce domaine soit menée en coordination avec Interpol.

Le Président note la qualité des liens existant entre le Secrétariat et TRAFFIC International.

Le Comité permanent fait siennes les recommandations énoncées par le Secrétariat et l'observateur de TRAFFIC International dans leurs rapports et déclare que la recommandation précédente du Comité, concernant l'envoi de missions de haut niveau au Yémen et aux Emirats arabes unis, devrait être maintenue.

## 7. Application de la CITES au Népal

Le Secrétariat présente le document Doc. SC.32.5 et rappelle au Comité qu'à sa 35<sup>e</sup> session, il a recommandé que les autorités népalaises prennent des mesures en vue de contrôler le commerce illicite de fourrures au Népal et que les autorités indiennes prennent aussi des mesures, une partie de ce commerce provenant de l'Inde. Bien que le Comité permanent ait recommandé que le représentant de l'Asie se rende en mission dans ces deux pays afin de les aider à trouver une solution, la mission n'a pas encore eu lieu.

Les autorités népalaises ont informé le Secrétariat qu'elles ont pris des mesures dans plusieurs domaines, notamment l'organisation d'un séminaire sur le contrôle du commerce illicite des produits d'espèces sauvages, tenu le 23 juillet 1994, au cours duquel le Département des forêts et le Département de la police ont promis de coopérer dans les enquêtes sur les infractions en la matière. Le Gouvernement népalais préparait en outre une campagne de sensibilisation de l'opinion publique au commerce illicite de fourrures.

L'organe de gestion de l'Inde n'a pas répondu à la demande du représentant de l'Asie concernant la tenue d'une réunion sur ce problème, ni aux demandes de renseignements émanant du Secrétariat au sujet des actions engagées.

Le Secrétariat déclare que bien que le Gouvernement népalais ait pris des mesures positives pour faire cesser le commerce illicite de fourrures à Katmandou, selon une enquête menée par TRAFFIC International, les fourrures et autres spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I continuent de faire l'objet d'un commerce très important. L'observateur de TRAFFIC International présente un résumé sur cette enquête. En octobre 1994, trois enquêtes d'infiltration ont été conduites au Népal et ont révélé que les fourrures provenant de spécimens d'espèces protégées ne sont généralement plus vendues ouvertement à Katmandou. Ce n'est toutefois pas le cas dans d'autres villes où la vente de ce type d'articles se poursuit ouvertement. De nombreux négociants kashmiri sont impliqués dans ce trafic; selon leurs déclarations, les fourrures sont importées massivement de l'Inde au Népal. Lors de son séjour à New Delhi, l'enquêteur de TRAFFIC a fait l'objet de tentatives de vente sous le manteau d'un grand nombre de fourrures d'espèces protégées. L'enquête a également révélé l'existence d'un commerce illicite de corne de rhinocéros et autres produits, notamment des vésicules biliaires d'ours et du musc destinés au marché de produits médicinaux du Népal.

L'observateur de TRAFFIC International estime que la loi népalaise ne régit pas clairement la possession et la vente d'articles contenant des spécimens d'espèces sauvages protégées. Le Secrétariat en convient et explique que la loi népalaise exige un permis pour la possession ou la vente de certaines espèces mais que comme les spécimens en question sont généralement désignés sous l'appellation de "trophées de chasse", il n'est pas certain que les articles finis, tels les manteaux de fourrure, soient couverts.

L'observateur de TRAFFIC International déclare que les autorités népalaises ont été pleinement informées par TRAFFIC de son enquête. Des mesures ont été prises par les autorités népalaises pour aider l'enquêteur de TRAFFIC à acquérir chez un négociant

important des articles fabriqués à partir de spécimens d'espèces protégées. Toutefois, ces mêmes autorités ont refusé de continuer à coopérer lorsqu'il est apparu que les articles ne pouvaient pas être achetés ouvertement. L'observateur de TRAFFIC International indique qu'une relation trop étroite existe peut-être entre les autorités chargées de la lutte contre la fraude et certains négociants. La communication entre départements pose également des problèmes.

Le Président note que le Népal n'est pas représenté à la session et que des informations émanant de cette Partie auraient été très utiles à la discussion.

Le Secrétariat estime que les agences de voyage des pays d'importation européens Parties à la Convention pourraient être utilement informées de l'existence d'un commerce illicite. Par la suite, le Secrétariat devait noter que le commerce de fourrure était peut-être moins important que celui d'autres articles actuellement en vente, tels que la corne de rhinocéros et le musc. L'observateur de TRAFFIC International déclare qu'il est difficile de déterminer la destination des fourrures. Il est indéniable que bon nombre sont achetées par les touristes mais il y a également une utilisation traditionnelle dans la région. La représentante de l'Océanie doute que même si deux Parties seulement sont impliquées dans ce commerce, des contacts avec les agences de voyage amélioreraient la situation.

Le Président invite le représentant suppléant de l'Asie (l'Inde) à faire une déclaration. Le représentant de l'Inde transmet les excuses du chef de l'organe de gestion qui n'a pas été en mesure de participer à la session. Il déclare que le commerce illicite en Inde n'est pas un problème de législation inadéquate ou de manque de volonté des autorités indiennes. Bien que l'Etat de Jammu-et-Cachemire ait sa propre législation de protection des espèces sauvages, le gouvernement fédéral lui a demandé d'amender ses lois de manière à les aligner sur celles des lois fédérales. Il déclare que les articles fabriqués à partir de spécimens d'espèces protégées ne seraient pas vendus ouvertement aux touristes en Inde. Toutefois, la surveillance de la frontière entre l'Inde et le Népal est pratiquement impossible en raison de sa longueur et du fait que les passeports ne sont pas contrôlés. Il déclare que le Népal est responsable du problème du commerce illicite des fourrures car sa législation en la matière est très insuffisante. Il n'a pas connaissance de mesures de lutte contre la fraude hors des parcs nationaux, qui auraient été prises par le Népal. Il déclare qu'une réunion régionale permettrait d'approfondir la question. L'observateur du PNUE soutient l'idée d'une telle réunion.

Le Secrétariat déclare que la question n'est pas de savoir quelle Partie applique le mieux la CITES. La coopération entre le Népal et l'Inde est nécessaire pour résoudre les problèmes commerciaux se posant entre les deux pays. L'Inde a une excellente législation lui permettant de contrôler le commerce illicite mais ce n'est qu'une première étape. Son application revêt elle aussi une importance primordiale.

Le Comité permanent convient que les sanctions commerciales ne sont pas une solution dans le cas présent, le commerce licite étant pratiquement inexistant. Le représentant du prochain pays hôte déclare que son pays parraine des séminaires de formation CITES dans plusieurs pays d'Asie, notamment en Inde, au Népal et en Indonésie. Ces séminaires sont coordonnés par le Secrétariat.

Le Comité permanent réaffirme sa préoccupation persistante concernant cette question, ainsi que la nécessité d'une formation à l'application de la CITES dans les pays concernés et la nécessité de discussions parmi les pays européens au sujet du contrôle des importations de fourrures et autres spécimens d'espèces CITES provenant du Népal. Le Comité convient qu'une réunion sur cette question, à laquelle participeraient des représentants du Népal, de l'Inde, du Secrétariat et de TRAFFIC International, devrait se tenir dès que possible - avant la discussion au Comité II du rapport du Secrétariat sur les infractions présumées. Le Comité décide également que les conclusions de cette réunion devraient être communiquées au

Comité II afin que les Parties soient informées des derniers développements en la matière et qu'elles puissent examiner toute nouvelle recommandation.

9. Application par les Parties des recommandations du Comité pour les animaux concernant les espèces dont les niveaux de commerce sont importants

Le Secrétariat présente le document Doc. SC.32.6 et fait observer que conformément à la résolution Conf. 8.9, le Comité pour les animaux a adopté, à la fin de 1993, un certain nombre de recommandations primaires et secondaires concernant des espèces qui ne sont pas considérées comme prioritaires. Le Secrétariat fait observer que le document soumis à la discussion n'aborde que les recommandations primaires.

A la dixième session du Comité pour les animaux, certaines indications laissaient à penser que certaines espèces ayant fait l'objet de recommandations du Comité ne faisaient pas réellement l'objet d'un commerce important, et que certaines recommandations primaires auraient dû être des recommandations secondaires. Toutefois, le Comité n'a pas modifié ses recommandations originales.

Le Secrétariat déclare qu'il a examiné les recommandations du Comité pour les animaux avant de formuler les siennes et qu'il a essayé de tenir compte de la gravité des problèmes. En ce qui concerne les problèmes mineurs, au sujet desquels des discussions sont en cours, le Secrétariat ne fait pas d'autres recommandations pour l'instant. Concernant ceux plus importants, lorsque les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été appliquées, le Secrétariat recommande la fixation de quotas d'exportation prudents. Si de tels quotas ne sont pas établis, le Secrétariat recommande la suspension des importations des espèces concernées.

Le Président fait observer que la prochaine session de la Conférence des Parties serait un moment opportun pour obtenir des Parties les informations qui leur ont été demandées concernant l'application des recommandations du Comité pour les animaux. La représentante du prochain pays hôte note que son pays sera parfaitement en mesure d'appliquer les recommandations formulées dans la notification aux Parties n° 800; elle félicite le Secrétariat pour son travail concernant la résolution Conf. 8.9. Elle déclare que les Etats-Unis d'Amérique ont l'intention d'aborder avec le Comité pour les animaux la question du commerce des spécimens de coraux.

Le Président déclare que la Nouvelle-Zélande a l'intention de soulever la question de l'application de la CITES par les petites îles qui n'ont pas les ressources nécessaires pour procéder à des évaluations scientifiques de l'état des espèces dans le commerce.

Le Comité permanent fait siennes les recommandations formulées dans le document et répète que de nouvelles discussions au sujet des recommandations devraient avoir lieu avec les pays concernés.

L'examen de tous les points inscrits à l'ordre du jour étant terminé, le Président clôt la session à 12h30.